

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CHAUMONT - 5201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 29/08/2024 - 1427 - 2014 B 00102 - 802 229 971 - A LA UNE

SARL A LA UNE
SARL au capital de 70 000€
Siège social : 65 rue Victoire de la Marne
52000 CHAUMONT
R.C.S : CHAUMONT 802 229 971

Arrivé le
28 AOUT 2024
Tribunal de Commerce
Chaumont

DECISION DES ASSOCIES

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt quatre
Le vendredi 28 juin à 11h00

Monsieur Thomas BLETNER, gérant, associé de la SARL A LA UNE, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 70 000€, dont le siège social est à CHAUMONT (52000) 65 rue Victoire de la Marne, immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro 802 229 971 a pris les décisions suivantes :

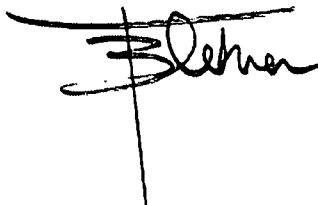
1) Cession des parts sociales

Cessions des parts sociales de la part de M. Gilbert BLETNER numérotées 323 à 328 à Mme BLETNER Françoise au prix de 0,16 € la part soit un total de 1€

2) Modification de l'article 8 des statuts de la manière suivante :

- Monsieur Thomas Bletner 322 parts Numérotées de 1 à 322	322 parts
- Monsieur Gilbert Bletner 148 parts Numérotées de 329 à 476	148 parts
- Madame Catherine Bletner 154 parts Numérotées de 477 à 630	154 parts
- Madame Camille Bletner 70 parts Numérotées de 631 à 700	70 parts
- Madame Françoise Bletner 6 parts Numérotées de 323 à 328	<u>6 parts</u>
	700 parts

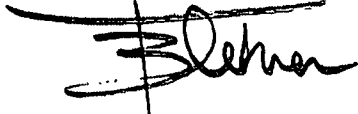
Le gérant
M. Thomas BLETNER



Certifié conforme, le gérant

STATUTS MODIFIES LE 29 JUIN 2024

SOCIETE : A LA UNE
Société à responsabilité limitée
Siège social : 65 Rue Victoire de la Marne 52000 Chaumont


Arrivé le
28 AOUT 2024

ARTICLE 1 – FORME – LEGISLATION :

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois en vigueur, notamment les articles L 223-1 et suivants du code de commerce.

Tribunal de Commerce
Chaumont

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- l'achat, la vente, et le commerce d'article de papeterie, de librairie et de presse, ainsi que de leurs dérivés.
- l'organisation de conférences, colloques ou réunions publiques sur des thèmes d'actualité notamment culturelle, associative ou politique.
- la mise à disposition de la clientèle de toute nouvelle technologie tel que borne WIFI, imprimante 3D, et toute technologie en rapport avec l'édition, la communication et les médias.
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tout article se rapportant à ces activités, et ce, tant par elle-même que pour le compte de tiers, à la commission ou au courtage, à la représentation ou en tant que dépositaire ou consignataire.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : A LA UNE

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : à CHAUMONT (52000) 65 Rue Victoire de la Marne.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 70 000 € (soixante-dix mille euros), correspondant à 700 parts de 100 € (cent euros) de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

SAS HAUTE MARNE LIBEREE HOLDING 45 500 euros, soit 455 parts.

SAS LE JOURNAL DE LA HAUTE MARNE 24 500 euros, soit 245 parts.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de social est fixé à 70 000 € (soixante-dix mille euros) divisé en 700 parts sociales de 100 euros chacune, de même catégorie et réparties ainsi :

- Monsieur Thomas Bleiner, 322 parts, Numérotées de 1 à 322	322 parts
- Monsieur Gilbert Bleiner, 148 parts, Numérotées de 329 à 476	148 parts
- Madame Catherine Bleiner, 154 parts, Numérotées de 477 à 630	154 parts
- Madame Camille Bleiner, 70 parts, Numérotées de 631 à 700	70 parts
- Madame Françoise Bleiner, 6 parts Numérotées de 323 à 328	6 parts
	700 parts

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport de la gérance.

Les associés peuvent déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence à la souscription des parts sociales de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sociales nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

L'entrée au capital de tout nouvel associé nécessite l'agrément à l'unanimité des associés.

Arrivé le
28 AOUT 2024
Tribunal de Commerce
Chaumont

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Toute part sociale, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Toute détention de part sociale emporte l'adhésion aux statuts ainsi qu'aux décisions collectives.

ARTICLE 11 – CESSIION DE PARTS

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement unanime des associés.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 12 – GERANCE

La société est gérée par un gérant. Monsieur Thomas BLETNER est nommé gérant pour une durée illimitée.

ARTICLE 13 – POUVOIRS ET RESPONSABILITES DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi de différents pouvoirs pour agir au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doivent être soumises au contrôle de l'assemblée des associés, conformément aux dispositions prescrites par la loi, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 – COMPTES COURANTS

Chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, des sommes nécessaires à la société. Les conditions de remboursement des comptes courants sont fixées comme suit :

- Que la trésorerie de la société le permette et suivant un règlement échelonné sur 3 ans à compter de la date de demande de remboursement formulée par courrier recommandé du titulaire et/ou bénéficiaire(s) du présent compte.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les procès verbaux sont répertoriés dans un registre.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Dans les assemblées autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés. Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant prendre copie, pour les

Arrivé le
28 AOUT 2024
Tribunal de Commerce
Chaumont

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

En règle générale, la gérance assure aux associés, de façon régulière ou à leur demande, un large accès à l'information, régi par le principe de transparence.

ARTICLE 20 – AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société, ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Fait à CHAUMONT,
le 29 juin 2024,

En trois exemplaires originaux

Monsieur Thomas Bletner
Gérant associé

Monsieur Gilbert Bletner,
Associé

Madame Catherine Bletner
Associée

Madame Camille Bletner
Associée

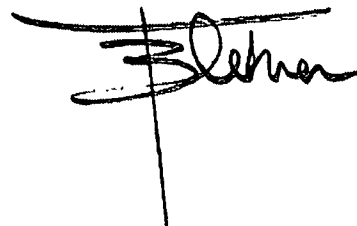
Madame Françoise Bletner
Associée

28 AOUT 2024

Tribunal de Commerce
Chaumont

STATUTS MODIFIES LE 29 JUIN 2024

SOCIETE : A LA UNE
Société à responsabilité limitée
Siège social : 65 Rue Victoire de la Marne 52000 Chaumont

**ARTICLE 1 – FORME – LEGISLATION :**

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois en vigueur, notamment les articles L 223-1 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- l'achat, la vente, et le commerce d'article de papèterie, de librairie et de presse, ainsi que de leurs dérivés.
- l'organisation de conférences, colloques ou réunions publiques sur des thèmes d'actualité notamment culturelle, associative ou politique.
- la mise à disposition de la clientèle de toute nouvelle technologie tel que borne WIFI, imprimante 3D, et toute technologie en rapport avec l'édition, la communication et les médias.
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tout article se rapportant à ces activités, et ce, tant par elle-même que pour le compte de tiers, à la commission ou au courtage, à la représentation ou en tant que dépositaire ou consignataire.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : A LA UNE

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : à CHAUMONT (52000) 65 Rue Victoire de la Marne.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 70 000 € (soixante-dix mille euros), correspondant à 700 parts de 100 € (cent euros) de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

SAS HAUTE MARNE LIBEREE HOLDING 45 500 euros, soit 455 parts.

SAS LE JOURNAL DE LA HAUTE MARNE 24 500 euros, soit 245 parts.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de social est fixé à 70 000 € (soixante-dix mille euros) divisé en 700 parts sociales de 100 euros chacune, de même catégorie et réparties ainsi :

- Monsieur Thomas Bletner, 322 parts, Numérotées de 1 à 322	322 parts
- Monsieur Gilbert Bletner, 148 parts, Numérotées de 329 à 476	148 parts
- Madame Catherine Bletner, 154 parts, Numérotées de 477 à 630	154 parts
- Madame Camille Bletner, 70 parts, Numérotées de 631 à 700	70 parts
- Madame Françoise Bletner, 6 parts Numérotées de 323 à 328	6 parts
	700 parts

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport de la gérance.

Les associés peuvent déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence à la souscription des parts sociales de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sociales nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

L'entrée au capital de tout nouvel associé nécessite l'agrément à l'unanimité des associés.

Arrivé le
28 AOUT 2024
Tribunal de Commerce
Chaumont

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Toute part sociale, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Toute détention de part sociale emporte l'adhésion aux statuts ainsi qu'aux décisions collectives.

ARTICLE 11 – CESSION DE PARTS

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement unanime des associés.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 12 – GERANCE

La société est gérée par un gérant. Monsieur Thomas BLETNER est nommé gérant pour une durée illimitée.

ARTICLE 13 – POUVOIRS ET RESPONSABILITES DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi de différents pouvoirs pour agir au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doivent être soumises au contrôle de l'assemblée des associés, conformément aux dispositions prescrites par la loi, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 – COMPTES COURANTS

Chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, des sommes nécessaires à la société. Les conditions de remboursement des comptes courants sont fixées comme suit :

- Que la trésorerie de la société le permette et suivant un règlement échelonné sur 3 ans à compter de la date de demande de remboursement formulée par courrier recommandé du titulaire et/ou bénéficiaire(s) du présent compte.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les procès verbaux sont répertoriés dans un registre.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Dans les assemblées autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévue par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés. Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant prendre copie, pour les

Arrivé le
28 AOUT 2024
Tribunal de Commerce
Chaumont

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

En règle générale, la gérance assure aux associés, de façon régulière ou à leur demande, un large accès à l'information, régi par le principe de transparence.

ARTICLE 20 – AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Fait à CHAUMONT,
le 29 juin 2024,

En trois exemplaires originaux

Monsieur Thomas Bletner
Gérant associé

Monsieur Gilbert Bletner,
Associé

Madame Catherine Bletner
Associée

Madame Camille Bletner
Associée

Madame Françoise Bletner
Associée